



## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

**Responsable de la procédure :**

Emmanuelle Michaud

Émissaire de la langue française auprès du  
Ministère de la langue française

**Diffusion :** Distribution aux employés et site internet de la RIAM

Adoptée le 1er septembre 2025

Résolution CE-010925-002

## **CONTEXTE**

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Régie intermunicipale de l'aéroport Maniwaki Haute-Gatineau (ci-après désignée la RIAM) se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la RIAM qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

## **CADRE DE RÉFÉRENCE**

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Pour être exemplaire, la RIAM utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la RIAM dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

### **ENGAGEMENT DE LA RÉGIE**

La Régie s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte.

### **UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

La Régie peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel de la régie ou du conseil s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Régie de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Régie doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

### **IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Lorsqu'un membre du personnel de la régie ou du conseil constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## **SITUATIONS PARTICULIÈRES VISÉES PAR LES EXCEPTIONS**

La Régie permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses fonctionnaires ou lorsqu'elle s'exprime :

- Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
- Pour fournir des services touristiques;
- Lorsque la régie contracte, fournit des services ou entretient des relations à l'extérieur du Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la régie doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC**

Les membres du personnel ou du conseil sont tenu d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui leur est adressée soit en français.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies au Québec sont en français seulement.

Lorsqu'une entreprise utilise plusieurs noms en français et dans d'autres langues, seul le nom en français est employé par la Municipalité.

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français. Elles peuvent aussi l'être dans une autre langue.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège social est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division sont en français seulement.

**DIFFUSION**

La Régie diffuse la présente directive sur son site Internet.

**RÉVISION**

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que les exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil exécutif de la Régie. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.